



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-854

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-28-00052 - 1?? DECISION TARIFAIRE N° 28710 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669 (2 pages)	Page 4
75-2022-12-28-00003 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°28343 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731 (2 pages)	Page 7
75-2022-11-28-00048 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°28345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809 (2 pages)	Page 10
75-2022-11-28-00038 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°28348 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT - 750056368 (3 pages)	Page 13
75-2022-11-28-00045 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°28353 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD RESIDENCE LES INTEMPORELLES - 750054322 (2 pages)	Page 17
75-2022-11-28-00040 - 1?? DECISION TARIFAIRE N°28359 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291 (3 pages)	Page 20
75-2022-11-28-00039 - DECISION TARIFAIRE N° 28651 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ SAINT GERMAIN - 750027799 (2 pages)	Page 24
75-2022-11-28-00044 - DECISION TARIFAIRE N°28255 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149 (3 pages)	Page 27
75-2022-11-28-00041 - DECISION TARIFAIRE N°28337 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION - 750033979 (3 pages)	Page 31
75-2022-11-28-00053 - DECISION TARIFAIRE N°28338 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE?? SOINS POUR 2022 DE?? EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030 (3 pages)	Page 35
75-2022-11-28-00073 - DECISION TARIFAIRE N°28339 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SARL RESIDENCE DU MARAIS - 750041394 (3 pages)	Page 39

75-2022-11-28-00071 - DECISION TARIFAIRE N°28340 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP - 330050899 (3 pages)	Page 43
75-2022-11-28-00067 - DECISION TARIFAIRE N°28360 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET [??] DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT [??] PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620 (3 pages)	Page 47
75-2022-11-28-00049 - DECISION TARIFAIRE N°28362 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534 (2 pages)	Page 51
75-2022-11-28-00037 - DECISION TARIFAIRE N°28829 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET [??] DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT [??] PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678 (3 pages)	Page 54
75-2022-11-28-00057 - DECISION TARIFAIRE N°28854 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??] OMEG AGE GESTION - 590019568 (4 pages)	Page 58

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00052

1

DECISION TARIFAIRE N° 28710 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669

DECISION TARIFAIRE N° 28710 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES PORTES DU SUD (750040669) sise 16 AV LEON BOLLEE 75013 PARIS gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19555 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LES PORTES DU SUD-750040669

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 379 354,99 €, dont 108 879,33 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 612,92 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 380 297,66 €  
(douzième applicable s'élevant à 31 691,47 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-12-28-00003

1

DECISION TARIFAIRE N°28343 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

DECISION TARIFAIRE N°28343 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES (750042731) sise 111 BD NEY 75018 PARIS 75018 Paris 18 et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES ISSAMBRES (750021529) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8983 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES -750042731

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 171 619,46 € au titre de 2022, dont 137 754,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 968,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :



	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 171 619,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 033 865,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 033 865,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 488,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES ISSAMBRES (750021529) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00048

1

DECISION TARIFAIRE N°28345 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS -  
750045809

DECISION TARIFAIRE N°28345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS (750045809) sise 136 BD MAC DONALD 75019 PARIS 75019 Paris 19 et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9043 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS -750045809

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 232 691,17 € au titre de 2022, dont 132 941,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 057,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 097 323,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 065,78	0
Hébergement Temporaire	68 302,31	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 099 750,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 964 381,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 065,78	0
Hébergement Temporaire	68 302,31	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 979,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00038

1

DECISION TARIFAIRE N°28348 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT -  
750056368

DECISION TARIFAIRE N°28348 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT - 750056368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ANTOINE PORTAIL - 750048332

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE CATHERINE LABOURE - 750800518

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9048 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368), a été fixée à 3 473 658,38 €, dont 81 768,85 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 473 658,38 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750048332	1 329 642,38	0,00	69 747,89	0,00	0,00	0,00
750800518	2 002 545,46	0,00	71 722,65	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750048332	0,00	0,00	0,00	0,00
750800518	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 289 471,54 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 391 889,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 391 889,53 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750048332	1 303 439,53	0,00	69 747,89	0,00	0,00	0,00
750800518	1 946 979,46	0,00	71 722,65	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750048332	0,00	0,00	0,00	0,00
750800518	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 282 657,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT 750056368) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur

Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00045

1

DECISION TARIFAIRE N°28353 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LES INTEMPORELLES -  
750054322

DECISION TARIFAIRE N°28353 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LES INTEMPORELLES - 750054322

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/04/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES INTEMPORELLES (750054322) sise 10 R BAUDELIQUE 75018 PARIS 75018 Paris 18 et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD ORNANO (750054314) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8989 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES INTEMPORELLES -750054322

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 502 034,53 € au titre de 2022, dont 228 296,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 502,88 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 321 561,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 893,19	0
Hébergement Temporaire	112 580,09	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 273 738,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 093 265,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 893,19	0
Hébergement Temporaire	112 580,09	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 478,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD ORNANO (750054314) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00040

1

DECISION TARIFAIRE N°28359 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

DECISION TARIFAIRE N°28359 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) -  
EHPAD AMITIE ET PARTAGE - 750800427

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) -  
EHPAD LA SOURCE D'AUTEUIL - 750016958

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) -  
EHPAD GRENELLE - 750803769

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9034 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 6 161 947,75 €, dont 387 053,22 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 6 161 947,75 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750016958	2 043 725,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800427	1 412 298,74	0,00	96 299,07	0,00	0,00	0,00
750803769	2 539 696,35	0,00	69 927,86	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750016958	0,00	0,00	0,00	0,00
750800427	0,00	0,00	0,00	0,00
750803769	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 513 495,64 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 774 894,53 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 5 774 894,53 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750016958	1 821 329,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800427	1 387 925,54	0,00	96 299,07	0,00	0,00	0,00
750803769	2 399 412,17	0,00	69 927,86	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750016958	0,00	0,00	0,00	0,00
750800427	0,00	0,00	0,00	0,00
750803769	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 481 241,21 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00039

DECISION TARIFAIRE N° 28651 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ SAINT GERMAIN - 750027799



DECISION TARIFAIRE N° 28651 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) sise 17 R DU FOUR 75006 PARIS 75006 Paris 06 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19554 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ SAINT GERMAIN-750027799 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 302 470,74 €, dont 7 454,89 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 205,90 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 368 209,85 €  
(douzième applicable s'élevant à 30 684,15 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P /Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00044

DECISION TARIFAIRE N°28255 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149

DECISION TARIFAIRE N°28255 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS (750040149) sise 35 R LE BRUN 75013 PARIS 75013 Paris 13 et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8980 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS -750040149

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 769 205,09 € au titre de 2022, dont 101 417,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 433,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 769 205,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 667 787,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 667 787,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 982,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**

Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00041

DECISION TARIFAIRE N°28337 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION -  
750033979

DECISION TARIFAIRE N°28337 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION - 750033979

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION (750033979) sise 125 R DE MONTREUIL 75011 PARIS et gérée par l'entité dénommée SARL PARIS 11EME (750056509) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 8978 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION -750033979



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 506 280,86 € au titre de 2022, dont 72 138,86 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 523,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 978,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 302,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 434 142,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 839,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 302,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 511,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PARIS 11EME (750056509) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00053

DECISION TARIFAIRE N°28338 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

DECISION TARIFAIRE N°28338 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) sise 152 R CARDINET 75017 PARIS 75017 et gérée par l'entité dénommée LE TREFLE BLEU (750026288) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13118 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET -750041030

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 463 449,90 €, dont 27 958,50 € à titre non reductible. :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 620,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	463 449,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 435 491,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	435 491,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 290,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE TREFLE BLEU (750026288) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

**Tanguy BODIN**  
Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00073

DECISION TARIFAIRE N°28339 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE DU MARAIS - 750041394

DECISION TARIFAIRE N°28339 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SARL RESIDENCE DU MARAIS - 750041394

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU MARAIS - 750041402

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9038 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394), a été fixée à 635 887,93 €, dont 82 745,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :



**- personnes âgées : 635 887,93 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041402	635 887,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750041402	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 990,66 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 553 142,34 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 553 142,34 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041402	553 142,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750041402	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 095,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU MARAIS 750041394) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00071

DECISION TARIFAIRE N°28340 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP - 330050899

DECISION TARIFAIRE N°28340 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
LA MAISON DES PARENTS - 750041436

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9039 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899), a été fixée à 2 247 972,11 €, dont -18 751,86 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 247 972,11 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041436	2 247 972,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750041436	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 331,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 266 723,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 266 723,97 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041436	2 266 723,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750041436	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 893,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

**Tanguy BODIN**  
Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00067

DECISION TARIFAIRE N°28360 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620

DECISION TARIFAIRE N°28360 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS - 750800435

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9035 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039620), a été fixée à 1 449 422,37 €, dont 399 909,34 € à titre non reconductible.



Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 449 422,37 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800435	1 449 422,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750800435	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 785,20 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 049 513,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 049 513,03 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800435	1 049 513,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750800435	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 459,42 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039620) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

**Tanguy BODIN**  
Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00049

DECISION TARIFAIRE N°28362 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE -  
750800534

DECISION TARIFAIRE N°28362 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE (750800534) sise 80 R DE PICPUS 75012 PARIS 75012 Paris 12 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9021 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE -750800534

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 12 844 526,08 € au titre de 2022, dont 770 882,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 070 377,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 774 614,12	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 911,96	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 12 073 643,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 003 731,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 911,96	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 006 136,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Auvergne  
  
 LAURE LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00037

DECISION TARIFAIRE N°28829 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS -  
750803678

DECISION TARIFAIRE N°28829 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE MO-  
NIQUE - 750800567

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT AU-  
GUSTIN - 750047714

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS  
- 750020539

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-  
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de  
Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers  
le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9026 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678), a été fixée à 5 391 348,27 €, dont 341 082,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 391 348,27 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750020539	0,00	0,00	0,00	0,00	274 297,52	0,00
750047714	2 260 595,59	268 353,42	0,00	67 916,19	0,00	0,00
750800567	2 506 525,09	0,00	0,00	13 660,46	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750020539	0,00	0,00	0,00	0,00
750047714	0,00	0,00	0,00	0,00
750800567	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 449 279,02 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 120 187,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 120 187,47 €**



FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750020539	0,00	0,00	0,00	0,00	370 048,99	0,00
750047714	2 125 954,70	268 353,42	0,00	67 916,19	0,00	0,00
750800567	2 274 253,71	0,00	0,00	13 660,46	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750020539	0,00	0,00	0,00	0,00
750047714	0,00	0,00	0,00	0,00
750800567	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 426 682,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00057

DECISION TARIFAIRE N°28854 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG AGE GESTION - 590019568

DECISION TARIFAIRE N°28854 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG AGE GESTION - 590019568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
LES AIRELLES - 750814949

Résidences autonomie (Résidences autonomie) - RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX -  
750803553

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS  
DE BELLEVILLE - 750041659

Résidences autonomie (Résidences autonomie) - RESIDENCE DU JARDIN DES MOINES -  
750801474

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS  
DE MONTMARTRE - 750000366

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9028 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568), a été fixée à 5 631 768,41 €, dont 233 648,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 631 768,41 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750000366	1 719 862,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	1 754 481,28	0,00	0,00	22 865,11	0,00	0,00
750801474	263 345,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	72 683,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	1 798 530,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750000366	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	0,00	0,00	0,00	0,00
750801474	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 469 314,04 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 398 119,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 398 119,89 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750000366	1 689 734,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	1 641 959,81	0,00	0,00	22 865,11	0,00	0,00
750801474	183 778,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	63 952,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	1 795 828,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750000366	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	0,00	0,00	0,00	0,00
750801474	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 449 843,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION 590019568) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT

